

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T

Date : 13 décembre 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orie, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard  
M<sup>me</sup> le Juge Elizabeth Gwaunza

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 13 décembre 2011

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JOVICA STANIŠIĆ  
FRANKO SIMATOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE DE  
JOVICA STANIŠIĆ VISANT LA MODIFICATION DE SA LISTE DE TÉMOINS  
DÉPOSÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÉGLEMENT ET  
L'ADMISSION D'UNE DÉCLARATION ÉCRITE SOUS LE RÉGIME DE  
L'ARTICLE 92 QUATER DU RÉGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Dermot Groome

**Les Conseils de Jovica Stanišić**

M. Wayne Jordash  
M. Scott Martin

**Les Conseils de Franko Simatović**

M. Mihajlo Bakrač  
M. Vladimir Petrović

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 5 octobre 2011, la Défense de Jovica Stanišić (la « Défense de Stanišić ») a sollicité l'autorisation d'ajouter trois noms à sa liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (respectivement, la « Demande », la « liste 65 *ter* » et le « Règlement »)<sup>1</sup>. En outre, elle demandait à la Chambre d'admettre les témoignages écrits de deux de ces témoins (les « deux premiers témoins ») sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et celui du troisième témoin (le « troisième témoin ») sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement<sup>2</sup>.

2. Le 19 octobre 2011, l'Accusation a répondu à la Demande (la « Réponse »)<sup>3</sup>. Elle s'opposait non pas à l'adjonction des deux premiers témoins à la liste 65 *ter*, mais à l'admission de leurs déclarations sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, arguant que les témoins devraient comparaître pour être contre-interrogés<sup>4</sup>. Elle s'opposait en outre à l'adjonction du troisième témoin à la liste 65 *ter* ainsi qu'à l'admission, sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, de la déclaration de ce dernier jointe à la Demande (la « Déclaration »)<sup>5</sup>. La Défense de Franko Simatović n'a pas répondu à la Demande.

3. Le 9 novembre 2011, la Chambre a fait droit oralement à la demande d'adjonction des deux premiers témoins à la liste 65 *ter* mais a refusé d'admettre leurs déclarations écrites sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>6</sup>. Elle a en outre informé les parties que les demandes concernant le troisième témoin seraient examinées dans une décision distincte<sup>7</sup>, qu'elle rend ici.

---

<sup>1</sup> *Stanišić Defence Motion to Amend its Rule 65 ter Witness List and for Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 bis and Rule 92 quater*, 5 octobre 2011, par. 18 à 29. Étaient jointes à la Demande les déclarations écrites de chacun des trois témoins (annexes A à C), ainsi que le certificat de décès du troisième témoin (annexe D). Le 6 octobre 2011, la Défense de Stanišić a déposé un supplément à la Demande contenant la version B/C/S de la déclaration du troisième témoin (*Stanišić Defence Addendum to the Motion to Amend its Rule 65 ter Witness List and for Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 bis and Rule 92 quater*, 6 octobre 2011).

<sup>2</sup> Demande, par. 30 à 47.

<sup>3</sup> *Prosecution Response to Stanišić Defence Motion to Amend its Rule 65 ter Witness List and for Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 bis and Rule 92 quater*, 19 octobre 2011.

<sup>4</sup> Réponse, par. 9 à 19.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 20 à 22.

<sup>6</sup> Compte-rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 14866 et 14867.

<sup>7</sup> CR, p. 14866.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. La Défense de Stanišić

4. Tout d'abord, la Défense de Stanišić sollicite l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots prévu, afin d'accélérer la procédure en regroupant dans une requête unique six demandes distinctes visant l'adjonction de témoins à la liste 65 *ter* et l'admission de témoignages<sup>8</sup>.

5. La Défense de Stanišić fait valoir que l'adjonction du troisième témoin à la liste 65 *ter* est justifiée<sup>9</sup>. Elle reconnaît avoir oublié ce témoin par inadvertance, mais affirme qu'elle serait pénalisée si la Déclaration devait être écartée en conséquence<sup>10</sup>.

6. La Défense de Stanišić affirme que le témoignage écrit du troisième témoin remplit les conditions d'admission posées à l'article 92 *quater* du Règlement<sup>11</sup>. Elle fait valoir que le troisième témoin est décédé et qu'il n'est donc pas « disponible » au sens de l'article précité<sup>12</sup>. Elle ajoute que la Déclaration présente des indices de fiabilité suffisants puisqu'elle a été signée par le témoin et faite en présence d'un ancien membre de l'équipe de la défense de Jovica Stanišić (l'« Accusé »)<sup>13</sup>. Elle affirme que la Déclaration est corroborée par d'autres éléments de preuve, notamment par les dépositions des témoins DST-051 et DST-035, par les pièces à conviction D280 à D289 et par les déclarations proposés des deux premiers témoins<sup>14</sup>.

7. Enfin, la Défense de Stanišić soutient que la Déclaration a une forte valeur probante au regard des accusations en l'espèce et qu'elle ne se rapporte pas aux actes et au comportement de l'Accusé<sup>15</sup>.

### B. L'Accusation

8. Étant opposée à l'adjonction du troisième témoin à la liste 65 *ter*, l'Accusation s'élève en toute logique contre l'admission de la Déclaration sous le régime de l'article 92 *quater* du

---

<sup>8</sup> Demande, par. 3.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 27.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 40, annexe D.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 42 à 45.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 46 et 47.

Règlement<sup>16</sup>. Elle avance en outre que la Défense n'a pas fait état de motifs valables justifiant l'adjonction du troisième témoin à la liste 65 *ter*<sup>17</sup>. Enfin, elle fait valoir que cela lui porterait préjudice car, contrairement à la Défense de Stanišić, elle n'était pas en possession de la Déclaration lorsque les témoins DST-051 et DST-035 ont déposé devant la Chambre et elle n'en connaissait donc pas la teneur<sup>18</sup>.

9. L'Accusation reconnaît que le troisième témoin n'est pas disponible. Elle avance cependant que la Déclaration ne saurait être admise sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, car celle-ci a trait à des « questions débattues au procès », y compris les actes et le comportement de l'Accusé<sup>19</sup>. Elle conteste en outre l'affirmation que la Déclaration présente des indices de fiabilité suffisants<sup>20</sup>. Elle affirme que la Déclaration n'est pas suffisamment détaillée pour que la crédibilité des affirmations du troisième témoin puisse être appréciée convenablement et elle relève de sérieuses incohérences entre les dates citées dans la Déclaration et celles qui figurent dans les déclarations proposées des deux premiers témoins<sup>21</sup>. Enfin, elle soutient qu'il serait « injuste » que la Chambre décide d'admettre la Déclaration en tenant compte d'éléments corroborants rapportés par les témoins DST-051 et DST-035 dans leurs dépositions, car elle-même n'a pas eu la possibilité d'interroger ces deux témoins au sujet de la Déclaration<sup>22</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

10. La Chambre rappelle qu'elle a exposé dans une décision antérieure le droit applicable régissant la modification des listes de témoins et l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>17</sup> Réponse, par. 3.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 12 et 20.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 20 et 21.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>23</sup> *Decision on Stanišić Defence Motion to Add Witness DST-081 to its Rule 65 ter Witness List*, 20 octobre 2011, titre III ; *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence of Stevan Todorović Pursuant to Rule 92 quater*, 29 octobre 2010, titre III (« Décision Todorović »).

## IV. EXAMEN

### A. Autorisation de dépasser le nombre limite de mots

11. Considérant que la Défense de Stanišić a fait état de motifs valables à l'appui de sa demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots prévus, la Chambre décide d'y faire droit.

### B. Adjonction de témoins

12. La Chambre note que la Défense de Stanišić assume l'entière responsabilité de n'avoir pas fait figurer plus tôt le troisième témoin sur la liste 65 *ter* et n'avance aucune raison valable justifiant cette adjonction tardive. Elle considère néanmoins que l'adjonction du troisième témoin à la liste 65 *ter* n'imposerait pas un fardeau déraisonnable à l'Accusation ou à la Défense de Franko Simatović et que l'Accusation n'a pas fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice d'ajouter le troisième témoin à la liste 65 *ter* à ce stade avancé de la procédure<sup>24</sup>. Elle estime en outre que le préjudice causé à l'Accusation par l'adjonction du troisième témoin à la liste 65 *ter* serait minime et juge que, dans ces circonstances, il est dans l'intérêt de la justice de l'autoriser.

### C. Admissibilité de la Déclaration

13. Comme la Chambre l'a déjà dit, le droit de procéder à un contre-interrogatoire n'est pas absolu et peut être limité conformément à certaines dispositions du Règlement, notamment à celles de l'article 92 *quater* qui envisagent l'admission de témoignages sans qu'il soit possible de procéder à un contre-interrogatoire<sup>25</sup>. La Chambre estime que l'impossibilité, pour l'Accusation, de contre-interroger le troisième témoin ne fait pas obstacle en soi l'admission de la Déclaration. L'absence de tout contre-interrogatoire portant sur la Déclaration peut avoir par contre une incidence sur le poids qui, le cas échéant, lui sera accordé.

14. En ce qui concerne les conditions d'admission posées à l'article 89 C) du Règlement, la Chambre est convaincue que la Déclaration est pertinente en l'espèce puisqu'elle a trait à la mise en place d'une commission de la sécurité d'état (la « Commission ») chargée d'enquêter sur l'Accusé et à la capacité de ce dernier de remplir ses missions et fonctions officielles pendant que la Commission enquêtait.

---

<sup>24</sup> Réponse, par. 6.

<sup>25</sup> Décision *Todorović*, par. 34.

15. Le témoin étant décédé, la Chambre est convaincue qu'il n'est pas disponible au sens de l'article 92 *quater* A) i) du Règlement.

16. S'agissant de la condition posée à l'article 92 *quater* A) ii) du Règlement, la Chambre constate que la Déclaration est corroborée, du moins en partie, par d'autres éléments de preuve, dont ceux apportés par les témoins DST-051 et DST-035<sup>26</sup>. Elle estime que l'existence d'éléments de preuve corroborant la Déclaration peut être importante afin d'apprécier sa fiabilité pour les besoins de l'article 92 *quater* A) ii) du Règlement. L'Accusation fait valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins DST-051 et DST-035 sur la Déclaration. Toutefois, si le contre-interrogatoire d'autres témoins sur la teneur de la Déclaration peut aider la Chambre à se prononcer sur son admission, l'appréciation de la fiabilité de la Déclaration ne *dépend* d'aucune manière de la question de savoir si l'Accusation a eu la possibilité de procéder à un tel contre-interrogatoire<sup>27</sup>. Enfin, la Chambre reconnaît que la Déclaration a été signée par le témoin et faite en présence d'un ancien membre de l'équipe de la Défense de Stanišić. Elle a tenu compte de tous ces éléments afin d'apprécier si la Déclaration est suffisamment fiable pour pouvoir être admise.

17. La Défense de Stanišić met également en avant le caractère corroborant des déclarations des deux premiers témoins<sup>28</sup>. Cependant, la Chambre n'en a pas tenu compte pour se prononcer sur la Demande puisqu'elle a refusé d'admettre ces déclarations sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et que la Défense de Stanišić a fait savoir ensuite qu'elle n'appellerait pas les deux témoins concernés<sup>29</sup>. Pour la même raison, la Chambre n'a pas examiné s'il existait des incohérences entre les déclarations des deux premiers témoins et la Déclaration<sup>30</sup>. En outre, elle constate que l'Accusation n'a pas fait état de contradictions dans la Déclaration.

18. Tout bien considéré, la Chambre est convaincue que la Déclaration est suffisamment fiable pour les besoins de l'article 92 *quater* A) du Règlement et qu'elle satisfait aux conditions d'admission posées par cette disposition.

---

<sup>26</sup> Demande, par. 42 à 45.

<sup>27</sup> Voir aussi Décision *Todorović*, par. 40.

<sup>28</sup> Demande, par. 42.

<sup>29</sup> Voir *supra*, par. 3 ; CR, p. 14888 et 14889.

<sup>30</sup> Réponse, par. 20.

19. Eu égard à l'article 92 *quater* B) du Règlement, la Chambre note que la Déclaration contient des informations relatives à la pratique qui consistait à exclure des officiers de la DB d'une grande partie des activités de celle-ci jusqu'à ce que l'enquête menée à leur sujet soit close. Cependant, la Déclaration ne contient aucune information de nature à établir que l'Accusé exerçait effectivement ses fonctions à ce moment-là<sup>31</sup>. La Chambre estime que les actes et le comportement de l'Accusé exposés dans l'Acte d'accusation ne sont pas concernés par la Déclaration dans une mesure qui justifie de ne pas la verser au dossier. Tout bien considéré, elle juge que les éléments en faveur de l'admission de la Déclaration l'emportent sur ceux militant contre examinées plus haut.

### III. DISPOSITIF

20. Par ces motifs, et en application des articles 73 *ter* D), 89 C) et 92 *quater* du Règlement, la Chambre :

**AUTORISE** la Défense de Stanišić à dépasser le nombre limite de mots prévus,

**FAIT DROIT** à la demande d'adjonction du troisième témoin à la liste 65 *ter*,

**VERSE AU DOSSIER** la Déclaration, sous scellés,

**RAPPELLE** à la Défense de Stanišić que les éléments de preuve admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement sont publics, à moins qu'une demande de mesures de protection en faveur de témoins non disponibles n'ait été déposée et accueillie ou que des mesures de protection ordonnées dans le passé soient encore en vigueur ; la Chambre admet la Déclaration provisoirement sous scellés, en attendant que la Défense de Stanišić soit en position de faire savoir si des mesures de protection sont nécessaires, et lui accorde un délai de sept jours pour ce faire,

**DEMANDE** à la Défense de Stanišić de télécharger la Déclaration dans le système e-cour dans un délai de sept jours à compter de la présente décision,

**DEMANDE** au Greffe d'attribuer une cote à la Déclaration et d'en informer les parties et la Chambre,

---

<sup>31</sup> Demande, annexe C, p. 3 et 4 ; annexe A, p. 2 ; annexe B, p. 3.

**DONNE POUR INSTRUCTION** au Greffe de lever la confidentialité de la Déclaration si, dans un délai de sept jours à compter de la date de cette décision, la Défense de Stanišić ne demande pas de mesures de protection ou ne fait pas savoir qu'il en existe déjà.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Alphons Orié

Le 13 décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**